« CŒUR WALLIS »

STATUTS DE L'ASSOCIATION¹

Préambule

La dispensation précoce des premières mesures de réanimation et de défibrillation, par des personnes formées se trouvant à proximité d'un patient souffrant d'un arrêt cardiaque, dans l'attente de l'arrivée des secours professionnels, peut se révéler décisive pour le pronostic et la qualité de vie du patient.

Cet objectif peut être atteint en dotant le canton d'un réseau d'appareils défibrillateurs répartis sur le territoire cantonal, coordonné et géré par la centrale d'appel 144, et en formant un nombre approprié de premiers secouristes aux techniques de réanimation et de défibrillation.

Section 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution

- ¹ Sous la dénomination « **cœur wallis** » (ci-après : l'association) est créée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (ci-après CC).
- ² L'association est régie par les présents statuts et soumise pour le surplus aux dispositions des articles 60 à 79 CC.
- ³ L'association est un organisme sans but lucratif

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Sierre.

Article 3 But de l'association

Ses buts sont les suivants :

- a) soutenir financièrement la constitution d'un réseau approprié d'appareils défibrillateurs répartis sur le territoire cantonal, en coordination avec la centrale d'appels 144;
- b) promouvoir un réseau approprié de premiers secouristes capables de dispenser, en attendant l'arrivée des secours professionnels, les premières mesures de réanimation et de défibrillation précoces;

¹ Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans ces statuts. En cas de doute, la version française fait foi.

- c) promouvoir la formation et la formation continue des premiers secouristes relative aux techniques de réanimation et de défibrillation ;
- d) contribuer à équiper les intervenants du réseau de professionnels médicaux et paramédicaux volontaires d'une dotation matériel en adéquation avec leurs missions et leurs compétences ;
- e) promouvoir les initiatives publiques et privées pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association ;
- f) communiquer et publier les résultats de ses actions.

Section 2 ORGANISATION

Article 4 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision.

Article 5 Assemblée générale

Article 6 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour compétences :

- 1. l'adoption et la modification des statuts :
- 2. la nomination du président, des membres du comité et de l'organe de révision ;
- 3. l'admission de nouveaux membres ;
- 4. l'exclusion des membres;
- 5. l'acceptation du budget;
- 6. l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- 7. la décharge aux membres du comité;
- 8. la dissolution de l'association;
- 9. toute décision qui lui est réservée de par la loi ou les statuts.

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

³ Les décisions portant sur les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 7 Convocation de l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est convoquée une fois par an. Elle a lieu durant le premier semestre de l'année civile.
- ² Elle est convoquée par le président 30 jours au moins avant la date de sa réunion par courrier/courriel adressé à chaque membre.
- ³ Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit parvenir par écrit au président 10 jours avant l'Assemblée générale.
- ⁴ Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire à la demande du comité ou du quart des membres.

Article 8 Délibérations de l'assemblée générale

- ¹ Conformément aux dispositions de l'article 17 :
 - chaque membre de catégorie A dispose de 3 voix ;
 - chaque membre de catégorie B dispose de 2 voix ;
 - chaque membre de catégorie C dispose de 1 voix.
- ² Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.
- ³ Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Article 9 Comité et bureau opérationnel

- ¹ Le comité est le pouvoir exécutif de l'association.
- ² Il peut constituer en son sein un bureau opérationnel, qui peut s'adjoindre les compétences de personnes externes à l'association.

Article 10 Composition du comité

- ¹ Le comité est composé de 5 à 7 personnes, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et 1 à 3 membres.
- ² Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale et nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- ³ Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 Convocation du comité

Article 12 Compétences du comité

Le comité a pour compétences :

- 1. l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- 2. l'administration de l'association;
- 3. la gestion des biens de l'association;
- 4. la préparation des budgets d'exploitation et d'investissements :
- 5. le préavis sur les demandes d'admission et les exclusions ;
- 6. la convocation et la préparation de l'assemblée générale :
- 7. l'encaissement des ressources de l'association (financement) ;
- 8. toute décision conforme aux buts de l'association qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Article 13 Compétences du bureau opérationnel

Le bureau opérationnel a pour compétences :

- 1. la conduite et la gestion opérationnelle de l'association et de son personnel;
- 2. l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le comité ;
- 3. la négociation des contrats avec les tiers, en soumettant les plus importants à l'approbation du comité ;
- 4. l'engagement des dépenses dans le cadre du budget, selon les décisions prises par l'assemblée générale et le comité ;
- 5. l'attribution de mandats particuliers ;
- 6. la représentation de l'association à l'égard des tiers et la gestion des relations externes;
- 7. l'émission de propositions au comité et à l'assemblée générale.

Article 14 Organe de révision

¹ Le comité est convoqué par son président selon les besoins, mais au moins trois fois l'an.

² Chaque membre du comité peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation, dans les meilleurs délais, du comité pour une séance.

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision.

² L'organe de révision est élu pour une durée de quatre exercices.

Article 15 Compétences de l'organe de révision

- ¹ L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel.
- ² Le comité et en particulier le caissier fournissent à l'organe de révision toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- ³ L'organe de révision présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Il le transmet au comité de direction au moins vingt jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :
 - des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité de direction ;
 - une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

Section 3 STATUT DES MEMBRES

Article 16 Adhésion

- ¹ L'association peut en tout temps recevoir un nouveau membre.
- ² L'assemblée générale statue sur l'adhésion de tout nouveau membre.
- ³ Elle peut refuser l'adhésion d'un candidat si ses activités ne sont pas compatibles avec les buts humanistes de l'association.

Article 17 Catégories

Les personnes ayant participé à l'assemblée constitutive de l'association cœur wallis sont membres fondateurs et exemptés de toute cotisation la première année ; ils peuvent rester membres les années suivantes mais doivent alors s'acquitter de la cotisation annuelle.

En fonction des montants du don, le donateur peut demander à devenir membre de l'association cœur wallis.

Les membres sont répartis dans trois catégories :

- catégorie A : les membres qui versent à l'association une contribution égale ou supérieure à CHF 10'000;
- catégorie B : les membres qui versent à l'association une contribution inférieure à CHF 10'000 et supérieure ou égale à CHF 2'000 ;
- catégorie C : les membres qui versent une contribution supérieure ou égale à CHF 100 et inférieure à 2'000.

Pour rester membre les années suivantes et quelle que soit la catégorie A, B ou C, il est obligatoire de s'acquitter annuellement de la cotisation d'un montant de CHF 100.

Article18 Démission

¹ Chaque membre est autorisé à sortir de l'association à la fin de l'année civile, moyennant un préavis de trois mois qui doit être adressé au comité sous forme de lettre recommandée.

Article 19 Exclusion

- ¹ L'exclusion d'un membre pour de justes motifs est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- ² Constitue notamment un juste motif toute violation grave de la loi, de ses dispositions d'application et des présents statuts, ainsi que tout acte ou comportement pouvant nuire à la vie ou au bon fonctionnement de l'association.

Article 20 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élever des membres au statut de membre d'honneur lorsqu'ils ont particulièrement contribué aux activités ou au rayonnement de l'association.

Section 4 FINANCES

Article 21 Ressources financières

¹ Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les contributions des membres ;
- les dons ou legs;
- les subventions publiques.

Article 22 Responsabilité

² La cotisation est due pour l'année en cours.

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Section 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 Dissolution

- ¹ L'association peut décider sa dissolution en tout temps.
- ² Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois-quarts des voix émises lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- ³ L'actif disponible, après extinction du passif, est attribué par décision de l'assemblée générale à une institution publique ou privée qui poursuit des buts similaires à ceux de l'association.

Article 24 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale nouvellement constituée, le procès-verbal d'assemblée générale faisant foi.
- ² Ils sont approuvés par le Conseil d'Etat, ainsi que toute modification ultérieure.

Sierre, le 24.06.2025

Association cœur wallis (CW)

Monsieur Grégoire Girod Président du comité